

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 30 janvier 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit :

Mme la juge Sylvia Steiner, juge président

Mme la juge Joyce Aluoch

Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Confidentiel

**Décision fixant les dates de dépôt des observations relatives à la
requête de la Défense aux fins de communication des rapports
sur la situation de ses témoins en matière de sécurité
élaborés par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente décision fixant les dates de dépôt des observations relatives à la requête de la Défense aux fins de communication des rapports sur la situation de ses témoins en matière de sécurité élaborés par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité »).

1. Le 28 janvier 2013, la Défense a déposé une requête aux fins de communication des rapports sur la situation de ses témoins en matière de sécurité élaborés par l'Unité (« la Requête »)¹, dans laquelle elle formule plusieurs demandes, ayant constaté que, lors de la présentation de ses éléments de preuve, le juge président avait interrogé les témoins sur la base d'informations provenant de rapports d'évaluation élaborés par l'Unité qui ne lui avaient pas été communiqués et ne faisaient pas partie du dossier de l'affaire². En particulier, la Défense demande que la Chambre ordonne i) que soient reclassifiées sous la mention « public » a) les parties des transcriptions citées dans la Requête, b) les deux décisions sous-jacentes rendues par la Chambre le 26 octobre et le 14 novembre 2012³, et c) la Requête, expurgée selon que de besoin ; ii) que soient fournies à la Défense les observations du Greffe sur le témoignage de D04-64⁴ et les raisons justifiant que ce document ait été déposé sous la mention « *ex parte* » ; iii) que soient fournis à la Défense les rapports d'évaluation élaborés par l'Unité concernant la situation en matière de sécurité des témoins D04-64, D04-55, D04-51 et D04-57 ainsi que

¹ *Defence Motion for Disclosure of VWU Security Assessments of Defence Witnesses*, 28 janvier 2013, ICC-01/05-01/08-2491-Conf.

² ICC-01/05-01/08-2491-Conf, par. 1 et 2.

³ *Decision ordering the VWU to provide further information in relation to the statement of Witness D04-64*, 26 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2394-Conf ; *Decision on the "Registry's Observations in connection with the 'Decision requesting the VWU to provide further information in relation to the statement of Witness D04-64' (ICC-01/05-01/08-2394-Conf)"*, ICC-01/05-01/08-2410-Conf.

⁴ *Registry's Observations in connection with the "Decision requesting the VWU to provide further information in relation to the statement of Witness D04-64 (ICC-01/05-01/08-2394-Conf)"*, 1^{er} novembre 2012, ICC-01/05-01/08-2400-Conf-Exp.

« [TRADUCTION] toute autre pièce que la Chambre de première instance aurait indûment reçue de l'Unité ou du Greffe concernant les témoins de la Défense⁵ » ; et iv) que la Défense ait la possibilité « [TRADUCTION] de présenter des observations sur le préjudice subi du fait de cette anomalie procédurale et de demander, le cas échéant, des mesures correctives supplémentaires⁶ ».

2. Pour pouvoir statuer en connaissance de cause et sans retard sur la Requête, vu l'article 64-6-f du Statut de Rome et les normes 24, 24*bis*, 28 et 34 du Règlement de la Cour, la Chambre estime qu'il y a lieu de demander à l'Unité de présenter des observations concernant ladite requête qui répondent directement aux questions soulevées par la Défense, et de fixer des dates pour le dépôt d'observations additionnelles par le Bureau du Procureur (« l'Accusation »), les représentants légaux des victimes et la Défense.

3. Au vu de ce qui précède, la Chambre ORDONNE

- i) à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de déposer ses observations relatives à la Requête, sous la mention « confidentiel », au plus tard le 6 février 2013 à 16 heures ;
- ii) à l'Accusation et aux représentants légaux des victimes de déposer leurs réponses respectives à la Requête et aux observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, le cas échéant, au plus tard le 11 février 2013 à 16 heures ;
- iii) à la Défense de déposer sa réplique aux observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et aux réponses de l'Accusation et des

⁵ ICC-01/05-01/08-2491-Conf, par. 47.

⁶ Ibid.

représentants légaux des victimes, le cas échéant, au plus tard le 14 février 2013 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 30 janvier 2013

À La Haye (Pays-Bas)